

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 juillet 2007

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, second vice-président

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision ordonnant au Greffier de déposer à nouveau, en tant que document public, la Décision rendue par la Présidence relative à la Demande urgente en vertu de la règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuve et la Demande urgente pour la désignation d'un conseil de permanence déposées par Thomas Lubanga Dyilo devant la Présidence le 7 mai 2007 et le 10 mai 2007 respectivement

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Les représentants légaux des victimes

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

Le Bureau du conseil public pour les victimes

M^e Xavier-Jean Keïta

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mme Paolina Massidda

1. Dans sa décision confidentielle *ex parte* du 29 juin 2007 (« la Décision ») relative aux demandes déposées par Thomas Lubanga Dyilo (« le Requérant ») le 7 et le 10 mai 2007 respectivement¹, la Présidence a ordonné au Requérant d'indiquer s'il continuait de penser que la Décision devait conserver sa classification actuelle et, si tel était le cas, d'exposer, le 9 juillet 2007 au plus tard, les points de fait et de droit justifiant cette classification. La Présidence a également ordonné au Greffier de déposer, le 12 juillet 2007 au plus tard, toute observation qu'il pourrait avoir à formuler concernant les conclusions du Requérant².
2. Le Greffier a déposé à la date requise ses observations sur la classification de la Décision, dans lesquelles il demandait à la Présidence de supprimer le caractère confidentiel et *ex parte* du document³. En dépit du fait qu'à ce jour, le Requérant n'a pas fait part de ses conclusions en la matière, la Présidence entend examiner les arguments qui lui ont été soumis pour déterminer si la Décision doit conserver sa classification actuelle.
3. Dans ses observations sur la classification de la Décision, le Greffier affirme que, d'une part, la Décision concerne la désignation de conseils de permanence devant la Cour et, d'autre part, qu'elle ne contient aucune information qui porte sur des communications confidentielles entre le Requérant et ses conseils ou qui compromettrait la protection de victimes et de témoins ou la préservation de preuves.

¹ ICC-01/04-01/06-887-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-893-Conf-Exp.

² Décision relative à la Demande urgente en vertu de la Règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuves et à la Demande urgente pour la désignation d'un conseil de permanence déposées par tld devant la Présidence le 7 mai 2007 et le 10 mai 2007 respectivement, ICC-01/04-01/06-931-Conf-Exp, 29 juin 2007.

³ Observations du Greffier suite à la Décision de la Présidence du 29 juin 2007 concernant la « Demande urgente en vertu de la Règle 21-3 du Règlement de procédure et de preuves » et la « Demande Urgente pour la désignation d'un conseil de permanence » déposé par Thomas Lubanga Dyilo, respectivement, le 7 et le 10 mai 2007, ICC-01/04-01/06-933-Conf-Exp, 12 juillet 2007.

4. Après examen des arguments avancés par le Greffier dans ses observations, la Présidence estime que la Décision ne contient rien qui remette en cause le secret professionnel juridique ni qui justifie qu'elle reste un document confidentiel et *ex parte*.

Dispositif

5. Le Greffier a donc pour ordre de déposer à nouveau la Décision en tant que document public.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Juge René Blattmann

Second vice-président

Fait le 17 juillet 2007

À La Haye (Pays-Bas)